

STATUTS DE L'ASSOCIATION DENOMMEE
"CONSEIL DES PARENTS D'ELEVES (CPE) DU LFHED"

ARTICLE 1 : DENOMINATION – SIEGE

Il est créé une Association dénommée “ **Conseil de Parents D’élèves (CPE)**” de la section française du **LYCEE FRANCO-HELLENIQUE EUGENE DE LA CROIX D’Athènes (LFHED)** dont le siège social est au Lycée Franco Hellénique Eugene de la Croix D’Athènes (LFHED) **CHLOIS & TRIKALON à AGHIA PARASKEVI, ATHENES 15342.**

L’adresse postale est “ Conseil de Parents D’Elèves du LFHED – Boite Postale 70099 – Glyfada 16610 – Athènes – Grèce

ARTICLE 2 : OBJET

Le but de l'Association, conformément et soutenant les principes qui régissent le système éducatif français et fonctionnant en même temps dans le respect de la législation grecque, est:

- 1) Veiller à ce que, dans le cadre du fonctionnement du LFHED, le département français maintienne toutes les conditions nécessaires à sa reconnaissance par l'Administration française comme « école française à l'étranger » et, en particulier, qu'il dispense une excellente formation conformément avec des programmes officiels français débouchant sur la délivrance de diplômes français.
- 2) Défendre les intérêts communs des parents d'élèves et agir en tant que porte-parole de leurs remarques, suggestions, préoccupations, soucis et demandes à l'administration.
- 3) Discuter avec les parents de tout ce qui concerne les intérêts des élèves, formuler des réflexions ou des suggestions sur cette question et d'en poursuivre la réalisation, en veillant au respect des droits des familles et au respect des droits des enfants.
- 4) S'informer sur les conditions pédagogiques et, en collaboration avec la direction de l'école et d'autres instances compétentes, rechercher des solutions aux problèmes qui pourraient perturber l'harmonie de la continuité pédagogique, des études ou de l'éducation des élèves en général.
- 5) Représenter les parents d'élèves aux Conseil d'Etablissement et Conseil d'Ecole.
- 6) Être informé des projets, intentions, souhaits et recommandations du personnel enseignant tant dans ses taches scolaires que pour les activités périscolaires des élèves et apporter appui et soutien s'il le juge approprié.
- 7) Recevoir et gérer avec raison, toute somme qui pourrait lui être versée sous forme de cotisations, dons, subventions, etc.
- 8) Favoriser les échanges et événements culturels, artistiques, sportifs, de formation, etc. entre les membres de l'Association et leurs enfants, ainsi qu'avec l'Association des parents d'élèves de la section Française et de la section Hellénique du Lycée et ses membres. Il est expressément convenu que l'Association ne participe ni n'autorise dans le cadre de son fonctionnement tout type de discussion concernant des questions politiques ou religieuses.

ARTICLE 3 : LIENS INSTITUTIONNELS

L'Association est affiliée à la Fédération National des Conseils de Parents D'Elèves de France (FCPE).

ARTICLE 4 : MEMBRES

L'association comprend des membres fondateurs, des membres de droit, des membres actifs et des membres d'honneur.

Sont membres de droits, conformément aux dispositions de la loi Hellénique, tous les parents ou tuteurs légaux des élèves régulièrement inscrits dans la section française du LFHED.

Sont membres actifs les parents ou tuteurs légaux des élèves régulièrement inscrits dans une classe de la section française du LFHED et qui en font une demande écrite.

L'adhésion en tant que membre actif devient effective après versement de la cotisation annuelle prévue à l'Article 5.

Un membre de cette association n'est pas autorisé à participer simultanément en tant que membre à une autre association de parents d'élèves au LFHED aussi bien au moment de l'inscription que pendant toute la durée de son affiliation au CPE.

Les membres d'honneur sont nommés par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité de L'Association. Ils sont choisis parmi des personnalités ayant rendu des services particuliers à l'Association.

Les membres de droit et les membres d'honneurs peuvent assister aux Assemblées Générales et y prendre la parole mais avec voix consultative uniquement.

Le Consul General de France à Athènes est membre d'honneur de droit.

ARTICLE 5 : COTISATION

Les membres actifs de l'Association paient une cotisation annuelle dont le montant est déterminé par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité. Chaque foyer paie une seule cotisation.

Les membres d'honneur sont dispensés du paiement des cotisations.

ARTICLE 6 : PREROGATIVES DES MEMBRES

Tous les membres ont le droit à participer aux Assemblées Générales ainsi qu'à toutes les manifestations organisées par l'Association et y prendre la parole.

Seuls les membres actifs ont le droit de vote et sont éligibles dans le cadre de l'Assemblée Générale.

Les membres actifs sont libres de renoncer à tout moment à la qualité de membre actif de l'Association en adressant leur démission par écrit au Comité.

ARTICLE 7 : DEPART DE MEMBRES

Toute personne qui cesse d'être membre actif de l'Association perd de ce seul fait tous droits sur les fonds qu'elle y aura versés à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 8 : RESSOURCES

Les ressources ordinaires de l'Association sont les cotisations annuelles de ses membres.

En outre l'association est habilitée à recevoir et gérer les ressources extraordinaires telles que:

- a. Les dons et les subventions de toute nature et provenance, destinés à promouvoir et faciliter la scolarisation des enfants de ses membres
- b. Les recettes des différentes manifestations de toute natures organisées par L'association (bals, fêtes, bazars, etc...)

ARTICLE 9 : ORGANES DE L'ASSOCIATION

Les organes de l'Association sont le Comité et L'assemblée Générale (AG).

ARTICLE 10 : LE COMITE

Le Comité est constitué de 11 (onze) membres actifs. Les membres du Comité sont :

- a. Les sept (7) membres fondateurs qui restent toujours dans le Comité pour toute la période durant laquelle ils ont un enfant scolarisé au LFHED et qui deviennent membre d'honneur s'ils le désirent quand ils n'ont plus d'enfant scolarisé au LFHED à condition qu'ils soient nommés par l'Assemblée Générale suite à la proposition du Comité de l'Association.
- b. Quatre (4) membres actifs qui sont élus pour deux (2) ans par l'Assemblée Générale. Tout membre sortant est rééligible. Le père et la mère d'un élève ne peuvent pas être élus simultanément dans l'AG.
- c. Dans le cas où un membre fondateur présente sa démission ou se retire du Comité car il n'a plus d'enfants scolarisés il sera remplacé par le premier membre élu lors de la précédente Assemblée Générale et est disponible, afin que le total de (11) membres actifs dans le Comité soit toujours rempli.

S'il y a plus d'un membre avec le même nombre de voix, le nouveau membre sera élu au scrutin secret par les membres fondateurs restants. Le nouveau membre du Conseil aura les mêmes obligations que le sortant, mais sans le droit inaliénable du membre fondateur de rester membre du Conseil pendant toute la période pendant laquelle son enfant fréquente le LFHED. Le nouveau membre est rééligible au même titre que tous les autres membres actifs du Conseil tous les 2 ans.

- 1) Les candidats au Comité avertissent le Président de leur candidature par écrit au moins sept (7) jours avant l'Assemblée Générale.
- 2) Les élections ont lieu, au scrutin secret, à la majorité relative des membres actifs et représentés. Le vote par procuration est admis selon les modalités définies à l'article 18 S 9.
- 3) Le Comité se réunit dans un délai de dix (10) jours après son élection et élit parmi ses membres un Comité composé :
 - d'un Président
 - d'un ou deux vice-Présidents,
 - d'un Secrétaire Général et d'un 1^{er} et 2^{eme} Secrétaire Général-adjoint
 - d'un Trésorier et d'un Trésorier-adjoint
- 4) Toutes les fonctions et charges au sein de l'Association et du Comité étant assumées à titre bénévole, les membres du Comité ne reçoivent aucune rémunération.

ARTICLE 11 : FONCTIONNEMENT DU COMITE

- 1) Le Comité se réunit, par convocation écrite/électronique du Président ou du Vice-Président en séance ordinaire une fois par mois.
Le Comité se réunit également chaque fois que le Président ou le Vice-Président ou au moins cinq (5) membres du Comité le jugent nécessaire, en précisant L'ordre du Jour (OJ) de cette réunion. Dans ce dernier cas le Président ou le Vice-Président est tenu de réunir le Comité dans les quinze (15) jours suivant la demande écrite/électronique.
- 2) Le Comité ne peut prendre de décision que s'il réunit sept (7) membres dont quatre (4) minimum - ou le nombre total existant s'ils sont moins que (4) - devraient être des membres fondateurs.
- 3) Les décisions du Comité sont prises à la majorité simple des membres présents.
En cas d'égalité, La voix du Président, ou celle de son remplaçant, conformément à l'article 13, est prépondérante. Si un membre du Comité exprime la demande de procéder à un vote à bulletin secret, le Comité devra s'y conformer.
- 4) Le Procès-Verbal des réunions sont signés par le Président, Le Vice-Président, le Secrétaire général et les membres présents.
- 5) Le Comité recueille les suggestions présentées par les membres de l'Association ou par des personnes extérieures, en examine la portée, juge de leur opportunité et les transmet, s'il y a lieu, aux autorités ou organismes compétents.
- 6) Le Comité s'engage à donner à l'Assemblée Générale toute information relevant de l'intérêt des parents d'élèves.
- 7) Le Comité rend des comptes de sa gestion à l'Assemblée Générale.
- 8) Tout membre du Comité qui sans motif valable n'assistera pas à quatre (4) réunions consécutives devra être considéré comme démissionnaire par le Comité.

ARTICLE 12 : ATTRIBUTIONS DU COMITE

- 1) Le Comité est l'organe exécutif de l'Association et dispose des pouvoirs d'administration et de gestion. Il est le représentant légal de l'Association.
- 2) Le Comité peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs soit au Président soit à un ou plusieurs de ses membres.
- 3) Le Comité présente à l'Assemblée Générale, une fois par an, un rapport moral, un compte rendu d'activité et un rapport financier. Il exécute les décisions De l'Assemblée Générale et a compétence, en général, dans tout domaine qui ne relève pas d'un autre organe de l'Association.

ARTICLE 13 : ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT

- 1) Le Président représente l'Association en justice et auprès de toutes autorités ainsi que dans tous ses rapports avec des personnes physiques ou morales.
- 2) Le Président réunit le Comité en séance ordinaire ou extraordinaire, préside les réunions du Comité, fixe l'ordre du Jour. En outre le Président signe toute correspondance avec le Secrétaire Général ou le Vice-Président et les ordres de paiement avec le Trésorier. Il veille en général à l'exécution des décisions prises et à la réalisation des objectifs de l'Association.

- 3) Le Président s'engage à porter à la connaissance des membres du Comité toute information recueillie et à rendre compte de toute démarche effectuée ou action entreprise au nom de l'Association.
- 4) Le Président, en accord avec le Comité, fixe les dates et établit l'ordre du Jour des Assemblées Générales, lance les convocations et avis aux membres de l'Association.
- 5) En cas d'empêchement ou d'absence du Président et du Vice-Président, dans l'ordre hiérarchique, leur suppléant est d'abord le Secrétaire Général, puis le 1^{er} Secrétaire General Adjoint et en suite le 2^{eme} Secrétaire General Adjoint ou, le cas échéant, le Trésorier.

ARTICLE 14 : ATTRIBUTIONS du SECRETAIRE GENERAL

- 1) Le Secrétaire Général est chargé de la correspondance de l'Association, à la garde du sceau de l'Association et tient les archives, notamment les comptes rendus (CR) des réunions du Comité et des Assemblées Générales.
- 2) Il signe avec le Président la correspondance et prépare avec le Trésorier le budget indicatif présenté en AG et le budget adopté par le Comité en début de mandat annuel.
- 3) En cas d'empêchement ou d'absence du Secrétaire Général, son suppléant est le 1^{er} Secrétaire Général adjoint puis le 2^{eme} Secrétaire General Adjoint.

ARTICLE 15 : ATTRIBUTIONS du TRESORIER

- 1) Le Trésorier veille à l'encaissement des cotisations et de toute recette extraordinaire ainsi qu'à l'émission des reçus correspondants. Il exécute tous les paiements décidés par le Comité.
Tout mouvement bancaire est soumis à une double signature : du Président (ou Vice-Président) et du Trésorier (ou Trésorier adjoint).
- 2) Le Trésorier soumet au Comité un bref rapport financier à chaque fin de trimestre scolaire et un compte rendu financier analytique à la fin de chaque exercice. Il prépare avec le Secrétaire Général le budget indicatif présenté en AG et le budget adopté par le Comité en début de mandat annuel, et tient les Livres de comptes de l'Association.
- 3) En cas d'empêchement ou d'absence du Trésorier, son suppléant est le Trésorier-adjoint.

ARTICLE 16 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

- 1) L'Assemblée Générale est composée de membres actifs de l'Association qui ont acquitté leur cotisation.
- 2) Les membres d'honneur et les membres de droit participent à l'Assemblée Générale avec voix consultative uniquement.

ARTICLE 17 : COMPETENCES de L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

- 1) L'Assemblée Générale est l'organe supérieur de l'Association. Elle délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises et prend des décisions en toutes matières à l'exception de celles qui en vertu d'une disposition particulière relèveraient de la compétence d'un autre organe de l'Association.
- 2) En outre elle seule a compétence pour :
 - a. Recevoir le compte rendu des activités du Comité et approuver le rapport moral et

- le rapport financier du Comité
- b. Donner quitus au Comité de sa gestion financière
- c. Nommer et mandater, le cas échéant, un contrôleur des comptes et son suppléant
- d. Élire les membres du Comité
- e. Fixer le montant de la cotisation annuelle des membres actifs
- f. Exprimer un jugement sur la gestion et les activités de l'Association
- g. Modifier les statuts de l'Association (majorité de $\frac{3}{4}$ des membres actifs)
- h. Décider la dissolution de l'Association

3) L'Assemblée Générale n'a pas le pouvoir d'éliminer du Comité un ou plusieurs membres fondateurs sauf sur demande du membre ou en cas de raisons graves et justifiées.

ARTICLE 18 : FONCTIONNEMENT de L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

- 1) L'Assemblée Générale se réunit en séance ordinaire une fois par an, au cours du premier trimestre de l'année scolaire, sur convocation écrite (électronique) du Comité qui doit indiquer clairement :
 - a. Le lieu, le jour et l'heure
 - b. L'ordre du jour de l'Assemblée Générale.
- 2) Le Comité peut décider de convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire sur un ordre du jour déterminé. Il est tenu de la faire si un cinquième $\frac{1}{5}$ des membres actifs ayant acquitté leur cotisation le demande par écrit (électroniquement) en précisant l'ordre du jour de la réunion.
- 3) Pour toute Assemblée Générale, les convocations portant l'ordre du jour sont adressées aux membres par simple circulaire et par affichage dans le hall du LFH-ED, au moins quinze jours (15) à l'avance.
- 4) L'Assemblée Générale ne se réunit valablement que si au moins le tiers des membres actifs ayant acquitté leur cotisation sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale se réunit à nouveau, dans l'heure qui suit la date et l'heure indiquée sur la convocation initiale, avec le même ordre du jour, et délibère valablement quel que soit le nombre de présents.
- 5) Au début de la réunion, l'Assemblée générale élit le président de la réunion et un comité composé de trois secrétaires. Ces derniers vérifient la liste d'inscriptions que le président a établi, vérifient les accréditations (mandats) le quorum et veillent à ce que le Procès-verbal soit correctement tenu.
- 6) Les délibérations de l'A.G. ne portent que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.
- 7) Les décisions de l'A.G. sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres actifs présents ou représentés, à moins qu'une loi ou qu'un article des présents statuts n'en dispose autrement. Le vote a lieu à main levée, à moins qu'un dixième $\frac{1}{10}$ des membres présents ne demande un scrutin secret. Tout vote sur des personnes (élection des membres du Comité, questions personnelles...) a lieu à bulletin secret.
- 8) Peuvent également participer à l'Assemblée Générale et y prendre la parole, sans toutefois y être admis à voter, les membres d'honneur et les membres de droit de l'Association, les représentants des autorités françaises en Grèce et les conseillers à l'Assemblée des français à l'Étranger

- 9) Tout membre actif de l'Association peut donner un pouvoir écrit (électronique) à un autre membre de l'Association pour le représenter à l'Assemblée Générale et prendre part au(x) vote(s) en ses lieux et place, dans la limite d'un pouvoir par membre.

ARTICLE 19 : ELECTIONS de L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

- 1) L'Assemblée Générale élit au scrutin secret les quatre (4) membres, autre que les membres fondateurs, du Comité pour deux ans conformément aux dispositions de l'article 10 § 1.
- 2) Les candidats à l'élection font connaître leur candidature par écrit (électroniquement) dans les conditions prévues à l'article 10 § 2. Le Comité établit une liste de candidats ; en cas de contestation, ou de rajout de dernier moment, l'Assemblée Générale se prononce immédiatement sur cette liste.
- 3) Sur les bulletins de vote portant les noms des candidats, les membres marquent une croix devant les noms des candidats qu'ils veulent élire, dans la limite du nombre de sièges à pourvoir.
- 4) Le dépouillement du scrutin est assuré par la commission précitée de trois membres. Tout bulletin de vote qui ne remplit pas les conditions visées ci-dessus au § 4 est considéré comme nul. Si le nombre de candidats le permet, les candidats n'ayant pas été élus sont désignés dans l'ordre résultant du scrutin comme membres suppléants du Comité. Ils seront appelés à exercer leurs fonctions en cas de départ ou de démission de membres du Comité. Leur mandat prend fin dès la prochaine Assemblée Générale.
- 5) La commission précitée signe le procès-verbal (PV) du scrutin et annonce les candidats élus dans l'ordre résultant du scrutin. Ce PV du scrutin fait partie intégrante du CR de l'AG.

ARTICLE 20: MODIFICATION DES STATUTS

- 1) Les statuts peuvent être modifiés par une Assemblée Générale extraordinaire, soit sur l'initiative du Comité soit sur demande écrite émanant au moins d'un demi (1/2) des membres actifs de l'Association. Dans ce dernier cas, les propositions de modification doivent parvenir par écrit entre les mains du Président au moins un mois avant la réunion.
- 2) L'Assemblée Générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si la majorité absolue des membres actifs ayant acquitté leur cotisation est présente.
- 3) Les décisions ne peuvent être prises qu'à la majorité des trois-quarts (3/4) des suffrages exprimés.

ARTICLE 21 : INTERPRETATIONS

- 1) Toute ambiguïté d'une disposition quelconque des présents statuts sera levée par l'Assemblée Générale qui se prononcera sur l'interprétation à lui donner, conformément à la législation hellénique sur les associations.
- 2) Le Comité peut compléter ou préciser les présentes dispositions statutaires par un « Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I.) » qui est soumis à l'approbation de l'AG.

ARTICLE 22 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

L'Association peut être dissoute dans les circonstances prévues par la loi. L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet doit réunir la majorité absolue des membres actifs présents ou représentés.

La dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des trois-quarts ($\frac{3}{4}$) des suffrages exprimés.

En cas de dissolution tous les montants financiers qui se trouvent dans les caisses de l'Association, sont versés à l'administration du LFHED pour l'amélioration des infrastructures sportives et bâtiments.

ARTICLE 23 :

Les présents statuts, composé de 23 articles adoptés et voté dans leur ensemble par les 26 membres initiaux à Aghia Paraskevi, Attique, le 30 juin 2021 et est signé comme suit

1. VASSALOS Yannis
2. HALLAK Claude
3. THEOPHYLAKTOU Alexis
4. ORLITSKAYA Sofia
5. MATTA Ziad
6. ANTONOPOULOU Konstantina
7. LEPOURAS Antonio
8. ANGELIDOU Evangelia
9. HALLAK Evgenia
10. MICHAILIDOU Anastasia
11. KAPNIAS Stavros
12. FAKHOURY Joceline
13. XENAKI Anna
14. PHILIPPE Jean
15. SARAFIDOU Carla
16. BACHLA Christina
17. CHARAMOUSSOU Sofia
18. TSIGOURAKOS Panagiotis-Petros
19. PETROPOULOU Athanassia
20. KRANA Sandra
21. GEORGIADIS Ioannis
22. KYRIAKARAKOU Eleni-Stavroula
23. JOLLIVET Servanne
24. MAKRI Adina-Maria
25. CAMINIS Despina
26. THOMAS Paul